

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.204 du 18 octobre 2004

A.136.604/XIII-2996

En cause : 1. **la Société anonyme SPIMINVEST,**
 2. **la Société privée à responsabilité limitée**
 ETANG DES FORGES,

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Philippe HELGUERS, avocat,
rue Albert I^{er} 69
6240 Farciennes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Alexandre GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2003 par la société anonyme SPIMINVEST et la société privée à responsabilité limitée ETANG DES FORGES qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel n° H/C.12.5.34B du 11 mars 2003 par lequel le Ministre de l'Agriculture de la Région wallonne retire l'autorisation n° H/C.12.5.34 accordée le 31 mai 1983 à Georges BESSERER portant sur la construction d'un barrage mobile sur le cours d'eau de première catégorie dénommé la Biesme, sur le territoire de la commune d'Aiseau-Presles;

Vu l'arrêt n° 124.706 du 27 octobre 2003 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 janvier 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 janvier 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 janvier 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2004 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté ministériel du 8 décembre 2003, l'acte attaqué a été retiré; que le retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-huit octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.